



Règlementation concernant les piscines, espaces bien-être, Aires de jeux

ATELIER du 16 janvier 2024

Animateurs



Bruno ZUNINO

Conseiller Tourisme

Tél: 04 66 87 98 53

Port: 06 15 92 37 97

Mail: b.zunino@gard.cci.fr



Aurore DUBART

Conseillère Tourisme

Tél: 04 66 87 98 82

Port: 06 46 33 22 58

Mail: a.dubart@gard.cci.fr

La CCI GARD vous propose un accompagnement personnalisé pour vos projets!



SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES



TOURS DE TABLE

*Quelle entreprise représentez-vous?
Avez-vous une piscine?
Une précision à nous demander...*

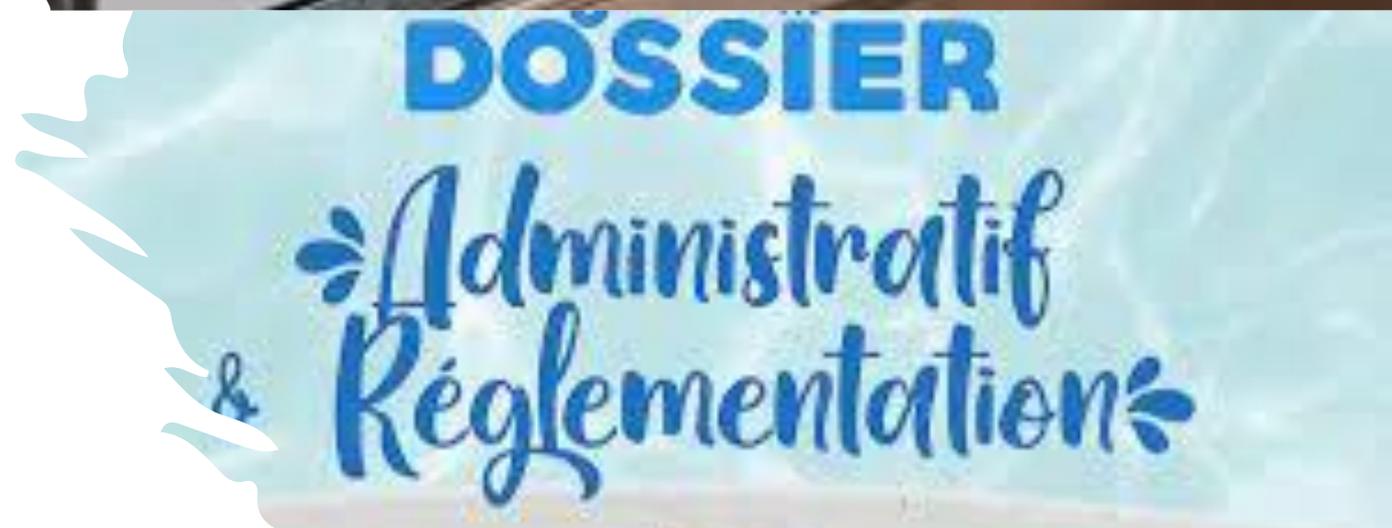


Sommaire



- Les principales règles d'urbanisme /construction
- L'accessibilité de l'établissement et des installations/ERP
- Les dispositifs de sécurité
- Prévention des risques sanitaires /recommandations ARS
- Les aires de jeux pour enfants : Dispositions réglementaires
- Les aires de jeux pour enfants : L'entretien et la maintenance
- La couverture assurance responsabilité civile professionnelle

Les principales règles d'urbanisme/construction



LES PISCINES ENTERREES AVEC OU SANS ABRI



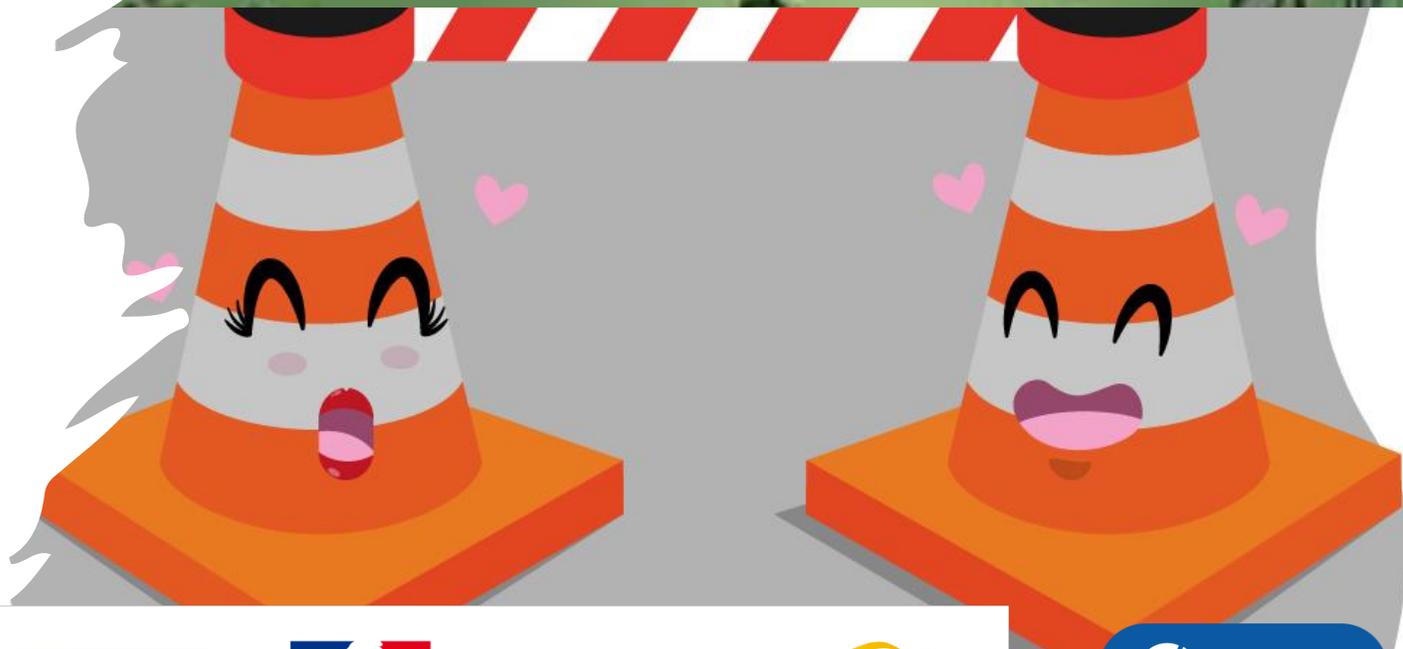
LES PISCINES HORS SOL



INSTALLATION D'UN ABRI DE COUVERTURE PISCINE



AUTRES REGLES D'URBANISME PISCINE



La construction d'une piscine est soumise à une **règlementation locale spécifique** ou au **droit commun**.

La construction sur certains sites (classés ou sauvegardés) ou bien, si vous êtes situé dans un lotissement, peut être soumise à des règles spécifiques ou à des contraintes imposées en plus du PLU ou du PNU.

- **Les distances légales par rapport au voisinage** : Art R.11.1.19 issu du code de l'urbanisme et sur le PNU

Une distance minimum de 3 mètres entre les bords de votre piscine et le début de propriété de votre voisin doit être respectée.

Cette distance peut varier en fonction des communes et des types de piscine:

Pour les piscines hors sol, la distance est comptée à partir du bord. Pour les piscines enterrées à partir de la margelle.

- **Les distances légales par rapport à la voie publique**: Art R.111-6 du code de l'urbanisme

Propriétés hors agglomération :

- Une distance de 40 mètres minimum entre votre piscine et la voie publique si la propriété se trouve près d'une autoroute

- Une distance de 25 mètres minimum entre votre piscine et la voie publique si la propriété se trouve près d'une route départementale ou nationale

Il faut se renseigner auprès du règlement du PLU de votre commune si votre propriété se trouve à proximité d'une route départementale ou nationale. Les règles locales peuvent varier et éventuellement être plus ou moins strictes.



ABRI de JARDIN



LES REGLES D'URBANISME



Une autorisation peut être nécessaire en fonction de sa surface.

NB : Pour les terrains situés dans les secteurs protégés , cad ; aux abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, les parcs nationaux ou futur parc national, les règles sont plus contraignantes.

- Jusqu'à 5 m² :

Pas besoin d'autorisation d'urbanisme mais il convient de respecter les règles du PLU ou du document d'urbanisme

- Plus de 5 m² jusqu'à 20 m²

Vous devez faire une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie (sur internet ou formulaire papier)

- Plus de 20 m²

Vous devez faire une demande de permis de construire auprès de la mairie (sur internet ou formulaire papier)

A Noter : Les abris de jardin de plus de 5 m² sont soumis à la taxe d'aménagement.

Pour les abris de moins de 20 m² une exonération (totale ou partielle) peut être décidée en conseil municipal.

L'ACCESSIBILITE & LA SECURITE DES EQUIPEMENTS (ZONE HUMIDE, CABINE DE SOINS, SPA) DANS LES ERP



L'ACCESSIBILITE

Le principe dans les ERP : à partir du moment où votre espace bien-être est ouvert au public et reçoit des clients, il doit répondre aux normes d'accessibilité. L'ensemble de votre espace et de ses équipements doit permettre d'accueillir entre autres, des personnes à mobilité réduite, y compris le fitness et le bain à remous (principe d'égalité de traitement).

ACCESSIBILITE : DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

- Douches et sanitaires PMR, intégrant le cylindre de rotation de 1,50 m
- Des couloirs de 1,20 m et 1,40 m de large
- Des pentes d'accès inférieures à 5%
- Des portes de 90 cm de large
- Pas d'obstacle sur les cheminements (seuil de porte..) et des cheminements adaptés pour les fauteuils roulants
- Des solutions de mise à l'eau possibles : bras articulé avec siège, fauteuil immersible, pente douce..
- Tables de soins à hauteur variable
- Zone de transfert pour accéder aux baignoires
- fauteuil roulant mis à disposition dans les spas pour le respect des règles d'hygiène etc.



LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

- **Pour les piscines ouvertes au public et d'accès payant** : publiques ou privées, elles sont accessibles à tous les usagers par l'achat d'un billet, qui peut être spécifique ou non à la baignade.

La sécurité dans ces établissements relève du Code du sport pour la sécurité des installations ainsi que du code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux. Elles doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

- **Pour les piscines privées à usage individuel ou collectif** (réservée à des résidents, piscine d'hôtel, de camping, de gîte rural...) et qui **constituent une prestation annexe** à l'activité principale de l'établissement touristique.

Elles ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance à laquelle doivent satisfaire les piscines ouvertes au public d'accès payant, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.).

- **Doit être installé au moins l'un des 4 équipements pour prévenir les risques de noyade :**

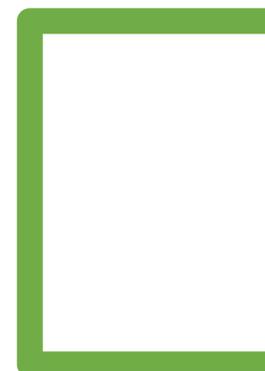
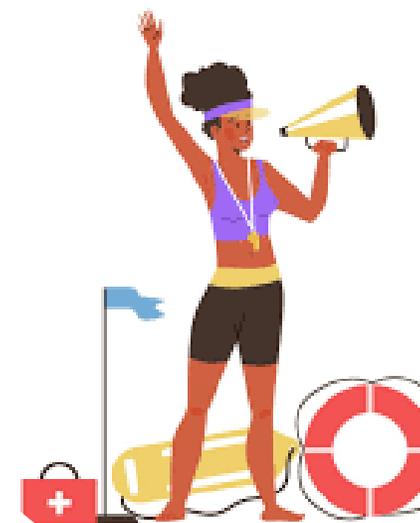
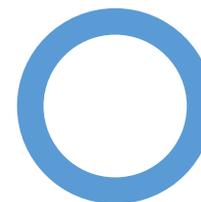
-**Barrière de protection**

-**Système d'alarme sonore** (*alarme d'immersion* informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou *alarme périmétrique* informant de l'approche d'un enfant du bassin)

-**Couverture de sécurité** (bâche)

-**Abri de type véranda** qui recouvre intégralement le bassin

- **Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables** ne sont pas concernées par cette obligation. Par contre les bains à remous extérieurs le sont.



LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

Les piscines privées à usage collectif : situées principalement dans les campings, hôtels, villages et résidences de vacances, **qui constituent une prestation annexe à l'activité principale de l'établissement touristique** doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières :

- les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, (glissants ou abrasifs);
- des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition ;
- les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins (Il est aussi préconisé de réaliser un plan de coupe du bassin) ;
- le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué ;
- les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers ;
- Des prescriptions de sécurité spécifiques existent pour; les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels.



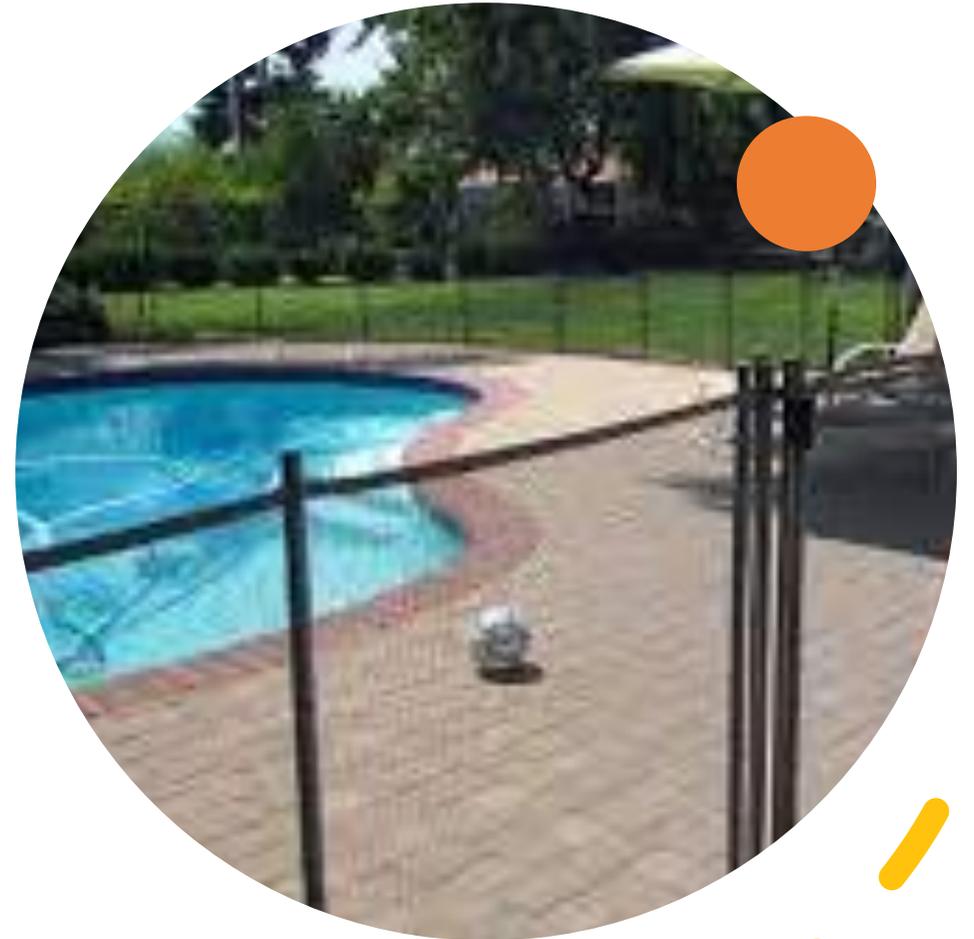
LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

LA BARRIERE DE PROTECTION :

Doit respecter la **norme NF P90-306**

- (hauteur mini de 1,22 m – garde au sol inférieur à 25 mm – espace entre barreaux de 45 mm à 102mm – fixation par vis sur sol dur ou dalle beton – résister à des chocs – portillon avec 2 systèmes d'ouverture différents)
- Peut être installée par vous-même ou vendeur/installateur
- Obligation de fournir une note technique précisant : caractéristiques et conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif – les mesures de prévention et de recommandation /risques de noyade

Nota : Il est recommandé d'installer la barrière au minimum 1 mètre de distance de la piscine et à plus de 1,1 m de tout support (muret , fenêtre..)



LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

LES ALARMES DE PISCINE :

Doit respecter la norme **NF P90-307**

- L'alarme doit présenter une certaine puissance pour qu'elle soit entendue depuis l'intérieur de l'habitation.
- Elle doit fonctionner en continu sans interruption et par une chaleur sèche de 70°C ou encore une température de -25°C.
- Elle doit se réactiver automatiquement après les baignades.
- Un enfant ne doit pouvoir atteindre l'alarme et l'activer.
- Elle doit présenter un voyant vous prévenant en cas de défaillance.



LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

LES COUVERTURES ET VOLETS DE PISCINE, doivent respecter la norme NF P90-308

- **Les couvertures de piscine** (éviter l'intrusion d'un enfant de – 5 ans)

Evite le soulèvement de + de 10 cm entre chaque élément de fixation au sol – supporte un adulte de 100 kg et des chocs de 50 kg.

- **Les volets mobiles**

Dispositif de fonctionnement non accessible pour un enfant avec bouton de commande situé à + d'1,25m du sol

LES DISPOSITIFS DE SECURITE DES PISCINES

LES ABRIS DE COUVERTURE DE PISCINE :

Doit respecter la **norme NF P90-309** (conception & installation)

- Un enfant ne doit pas pouvoir enjamber, escalader ou atteindre l'entrée de l'abri.
- Résistance à un vent de 120 km/h – Poids de neige de 60 kg/m², autres éléments..

Prévention des risques sanitaires



RISQUES SANITAIRES !

SOYEZ VIGILANT



SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES



- **LES RISQUES BACTERIOLOGIQUES**

La principale source de contamination provient des baigneurs=> consignes d'hygiène /baigneurs.

- **L'HYGIENE DES BAIGNEURS**

Sensibiliser les usagers aux règles d'hygiène corporelle : le respect des zones de déchaussage, l'utilisation d'un maillot de bain propre, l'absence de maquillage et autres produits cosmétiques, l'obligation de prendre une douche savonnée avant la baignade, le passage obligatoire dans un pédiluve chloré avant l'accès au bassin.

L'eau, les surfaces, le sol et l'air ambiant des piscines peuvent être à l'origine de contaminations microbiologiques.

- **LES RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES**

Sont liés à l'usage de produits chimiques dangereux (chlore, acide..). Possibilité de réaction avec différentes matières organiques et minérales azotées et carbonées présentes dans l'eau. Formation de sous-produits chlorés de désinfection dans l'eau et dans l'air qui présentent aussi des risques pour la santé.

IMPORTANT : Bon entretien de l'établissement – respect des phases d'entretien, des temps de contact, des doses de produit et du respect des modalités d'emploi du fournisseur



Règlementation sanitaire

LE CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

(Pataugeoire, pédiluve, spa et bassin)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la réglementation a évolué, les modifications concernent notamment; le champ des installations, les modalités de surveillance et d'analyses, les durées de cycle de l'eau, la gestion des situations de non-conformité à la réglementation

CLASSIFICATIONS DES BASSINS RECEVANT DU PUBLIC (Arrêté du 26 mai 2021) -

La réglementation prévoit **4 types de piscines A, B, C ou D** en fonction de :

La **nature** de l'établissement dans lequel la piscine se situe

+

La **capacité d'accueil** de l'établissement

+

La **fréquentation Maximale** théorique du bassin , à l'exception de certains établissements

Nota : présence d'un bain à remous peut modifier le classement

OBLIGATION DE SUIVI SUR UN CARNET SANITAIRE PAGINÉ, sur lequel doit être noté ; la fréquentation, le relevé des compteurs d'eau, les mesures de la surveillance de la qualité de l'eau (ph, chlore), les vérifications et dysfonctionnements.



Règlementation sanitaire

- **CLASSEMENT SELON LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT**

=> Les établissements de santé et médico-sociaux, cabinet de kinésithérapie = catégorie B

=> Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles à usage du personnel et des résidents = catégorie C

Nota : si bains à remous , les piscines du type C sont considérées de type B

- **CLASSEMENT EN FONCTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT**

=> Les établissements touristiques marchands

3 Classements possibles selon le nombre maxi de personnes que peut accueillir l'hébergement, soit:

- Classement D : capacité d'hébergement de 0 à 15 personnes
- Classement B : capacité de 16 à 150 personnes
- Classement A : + de 150 personnes

=> Les piscines publiques & privées, hors établissements précédemment cités

Répartition selon la fréquentation maximale théorique calculée /surface du bassin, soit ; 1pers/m² de plan d'eau couvert – 3 pers/2m² de plan d'eau à l'air libre.

- Classement C : capacité d'hébergement de 0 à 15 personnes
- Classement B : capacité d'hébergement de 16 à 100 personnes
- Classement A : capacité d'hébergement + de 100 personnes

Nota : si bain à remous, les piscines de type C sont considérées de type B

Règlementation sanitaire

COMMENT DECLARER MA PISCINE A USAGE COLLECTIF ?

Les piscines publiques ou privées à usage collectif sont soumises à **déclaration préalable** (art L. 1332-1 Code santé publique)

La déclaration et l'annexe, rédigée en trois exemplaires, doivent être envoyées à la mairie du lieu d'implantation au moins deux mois avant la date prévue d'ouverture et un récépissé de réception sera délivré.

Deux exemplaires de l'annexe sont transmis à la préfecture qui transmettra la demande à l'ARS et à la DDCS pour le suivi du dossier.

La déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif qui précise que l'installation de la piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité. Dans ce dossier sont détaillés notamment les éléments suivants :

- Les plages (dimensions, revêtements, séparations entre zone pieds chaussés et zone pieds nus, pentes, système d'évacuation des eaux de lavage et de ruissellement, localisation des espaces verts...),
- Le(s) pédiluve(s) (conception, dimensions, revêtements, position de l'arrivée d'eau et de l'évacuation, système de chloration, douche),
- Les sanitaires (nombre, accès, distance entre sanitaires et bassin(s)),
- Le(s) bassin(s) (coupes et plans, dimensions, revêtement, position des skimmers, goulottes, refoulements, bonde(s) de fond, prise(s) balai, échelles),
- Le matériel de traitement de l'eau de chaque bassin (pompes, filtres et ses équipements, débits de recyclage, dispositif de désinfection de l'eau, dispositif de correction du pH, autre traitement éventuel de l'eau, débitmètre, compteur, bac de disconnexion, bac tampon et ses équipements...),
- Le schéma hydraulique permettant de visualiser le cheminement de l'eau des reprises du (des) bassin(s) aux refoulements au travers des dispositifs énumérés ci-dessus ; sans oublier d'y faire figurer le dispositif d'appoint d'eau neuve,
- Un document précisant l'origine de l'eau alimentant la piscine



Règlementation sanitaire

- Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées les eaux de vidange des bassins de natation. Possibilité de dérogation par les communes.
- L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution ou d'une eau prélevée dans le milieu naturel. Dans ce cas, l'utilisation doit être autorisée par le préfet, sauf pour les petits établissements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes . Lorsque l'alimentation du bassin était déjà assurée au 31 décembre 2021 à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, son autorisation a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 fixant la liste des piscines alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel.
- Pour les établissements ouverts à compter du 01/01/2022 ou si réhabilitation de l'accès aux plages : L'accès aux plages comporte des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds et des douches corporelles (Art D1332-8). sauf pour les petits établissements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et les établissements ouverts avant le 1er janvier 2022, dont la superficie totale des bassins est inférieure à 240 mètres carrés. Les pédiluves sont nettoyés et vidangés quotidiennement.
- Dans les établissements ouverts à compter du 1er janvier 2022, la zone de chevauchement entre les zones où les personnes sont déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées est signalée par tout moyen. Cette obligation de signalement ne concerne pas les petits établissements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes.

Règlementation sanitaire

Des normes sont établies concernant la **conception et le nombre des installations sanitaires réservées aux baigneurs** (Arrêté du 26/05/2021 art 2). Compte tenu du type de piscine (couverte ou de plein air) et de la fréquentation maximale instantanée

Pour les piscines des hébergements touristiques marchands (hôtels, résidences de tourisme, terrains de campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, centres de colonies de vacances, maisons de vacances..), les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine peuvent être prises en compte pour le calcul des normes.

Doivent être présentes à minima, à proximité de la piscine, les installations suivantes :

- pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil comprise entre 16 à 150 personnes : une douche, un cabinet d'aisance et un lavabo.
- pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil de plus de 150 personnes : deux douches, deux cabinets d'aisance et un lavabo.
- pour les Piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement, Il est recommandé l'installation d'au moins une douche et un cabinet d'aisance équipé d'un lavabo à proximité du ou des bassins.



Contrôle sanitaire



shutterstock.com · 1677515434

FREQUENCE DES PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE SANITAIRE OU DE SURVEILLANCE

=>**Piscines types A et B** : Le programme de prélèvements & analyses relève du contrôle sanitaire diligenté par l'ARS

=>**Piscines types C et D** : La PRP doit commander directement les prélèvements et analyses d'eau auprès d'un laboratoire accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Ces résultats sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS

Type piscines	Fréquence prélèvement	Type contrôle
A	2 fois / trimestre	Contrôle sanitaire ARS
B	1 fois / trimestre	Contrôle sanitaire ARS
C	1 fois / trimestre	Surveillance sanitaire (PRP)
D	1 fois / an	Surveillance sanitaire (PRP)

Contrôle sanitaire

LES AUTO-CONTROLES PAR LA PRP

Les informations doivent être **consignées dans un carnet sanitaire**

- Contrôle des paramètres physico-chimiques (chlore libre, chlore total, PH, chlore combiné, température)
- fréquentation des bassins
- relevé des renouvellements de l'eau adapté à la fréquentation
- vérification du fonctionnement des installations et des interventions techniques
- quotidiennement, la teneur en chlore de l'eau des pédiluves (valeur > 5mg/l)
- si la qualité de l'eau ne respecte pas les références qualité => Les mesures prises

LES PROCEDURES DE GESTION A PREVOIR PAR LES PRP (Décret n°2021-656 du 26 mai 2021)

- Procédure interne si situation de non-respect des limites de qualité, des références de qualité
- Procédure interne de gestion des situation exceptionnelles (présence matière fécale, vomissures..)
- Procédure interne de nettoyage (produits employés, fiche de données de sécurité, matériel utilisé, mode de stockage..)



Contrôle sanitaire

LE CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE PAR LA PRP

Piscine de Catégorie D : (établissements
touristiques marchands capacité
d'hébergement de 0 à 15 personnes)

Paramètre	Fréquence
Température	1 fois/jour
Transparence qualitative	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
Chlore libre actif	1 fois/jour (si ISOCYAN < 15 mg/l)
Chlore libre	1 fois/jour (si ISOCYAN < 15 mg/l)
Chlore disponible (si ISOCYAN > 15 mg/l)	1 fois/jour (si ISOCYAN > ou égal 15 mg/l)
Chlore combiné	1 fois/jour
Chlore total	1 fois/jour
Stabilisant (Acide isocyanurique)	1 fois/semaine
Ozone (si traitement)	1 fois/jour
Teneurs en chlore des pédiluves	1 fois/jour

Contrôle sanitaire

LE CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE PAR LA PRP

Piscine de Catégorie B : (établissements touristiques marchands, capacité de 16 à 150 personnes)

CONTRÔLE PAR L'ARS		SURVEILLANCE/PRP	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Température	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Transparence qualitative	1 fois/trimestre		2 fois/jour
pH	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/l)	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/l)	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore disponible (si ISOCYAN > 15 mg/l)	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore combiné	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore total	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Stabilisant (Acide isocyanurique)	1 fois/trimestre		1 fois/semaine
Ozone (si traitement)	1 fois/trimestre		2 fois/jour
Teneurs en chlore des pédiluves			2 fois/jour

Contrôle sanitaire

LE CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE PAR LA PRP

Piscine de Catégorie A : (établissements touristiques marchands, capacité de + 150 personnes)

Contrôle par l'ARS		Surveillance/PRP	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Température	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Transparence qualitative	2 fois/trimestre		2 fois/jour
pH	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/l)	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/l)	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore disponible (si ISOCYAN > 15 mg/l)	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore combiné	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Chlore total	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Stabilisant (Acide isocyanurique)	2 fois/trimestre		1 fois/semaine
Ozone (si traitement)	2 fois/trimestre		2 fois/jour
Teneurs en chlore des pédiluves			2 fois/jour

Paramètres mesurés

La Température : Permet de déterminer l'abaque à utiliser pour déterminer le chlore libre actif. (Limité à 36 ° C pour les bassins à remous).

Le PH, limite 6,9 à 7,7 Idéalement entre 7,1 et 7,4 : Influe sur efficacité du chlore et sur les phénomènes de corrosion et de dépôts de calcaire.

Le stabilisant (acide isocyanurique), norme : inférieur à 75 mg/l : recommandation : entre 25 et 50 mg/l
Permet d'éviter la dégradation du chlore sous l'action des UV et de définir la forme désinfectante du chlore (chlore disponible ou libre actif). NB: S'accumule dans le bassin

Si < 15 mg/l: le chlore à déterminer = Chlore libre actif - Si > ou égal à 15 mg/l, le chlore mesuré est le chlore disponible. Si trop élevé (>75 mg/l), il faut vider une partie de l'eau du bassin et apporter de l'eau neuve, traiter avec du chlore non stabilisé.

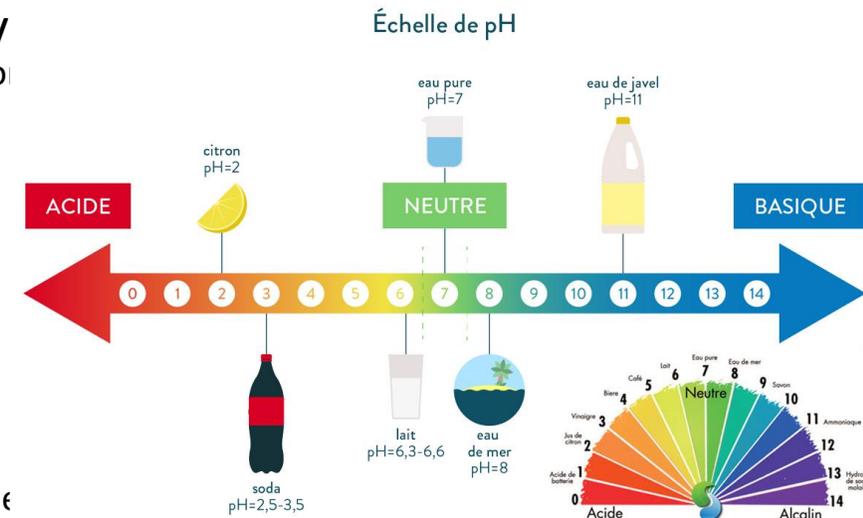
Si eau non stabilisée, stabilisant < 15 mg/l

La mesure du Chlore libre (valeur mesurée chlore libre mg/l)

Le Chlore libre actif - limite entre 0,4 et 1,4 mg/l (pas de lecture directe) : le potentiel désinfectant de l'eau, se calcule en rapprochant le PH avec le **Chlore libre** à partir de la température de l'eau via l'abaque
NB: PH élevé nécessite plus de chlore pour un même pouvoir désinfectant.

Si eau stabilisée avec concentration stabilisant > ou égal 15 mg/l

Le Chlore disponible ou chlore potentiel (valeur mesurée), **recommandation : entre 2 et 5 mg/l** : permet de connaître le potentiel désinfectant de l'eau. Le chlore stabilisé est à privilégier pour les bassins extérieurs. Pour les pédiluves : teneur en chlore > 5 mg/l



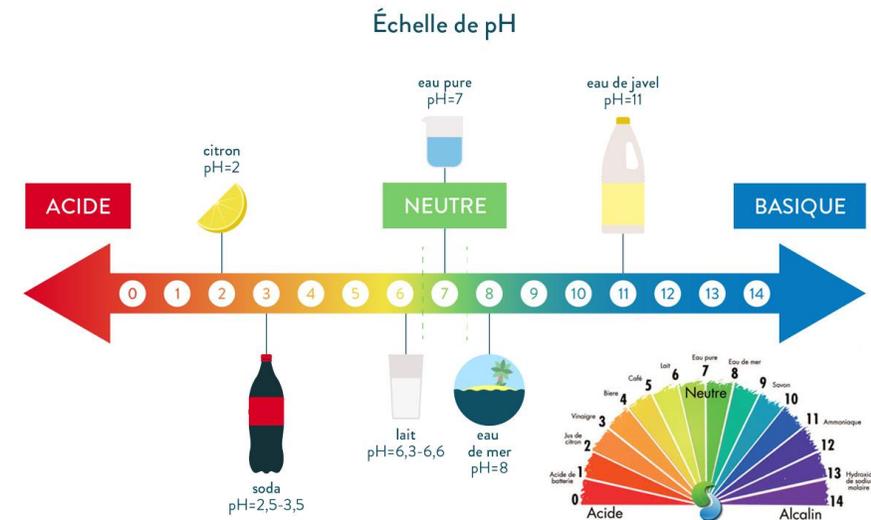
Paramètres mesurés

Dans les 2 situations (eau stabilisée ou non), on détermine également le Chlore Total & le Chlore combiné

Le Chlore total (valeur mesurée): Permet de déterminer le **Chlore combiné**. $Cl\ total = Cl\ disponible + Cl\ combiné$ ou $Cl\ libre + Cl\ combiné$

Le Chlore combiné - Limite : 0,6 mg/l (pas de lecture directe). Il provient de la réaction du chlore libre avec les matières organiques apportées par les baigneurs – présence de chloramines, gaz volatile qui dégage une odeur de chlore désagréable et irritant.

Chlore combiné = Chlore total - Chlore libre ou Chlore total - Chlore disponible.



LE BON ETAT SANITAIRE DES PISCINES

L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DES SURFACES

L'eau n'est pas la seule source de contamination, le sol en est une autre source

- L'entretien des surfaces et du matériel d'animation en contact avec l'eau
- Détergents alcalins (élimination des salissures organiques ou grasses) sont adaptées pour le nettoyage des toilettes, douches, vestiaires
- Détergents neutres ou légèrement acides , peuvent être utilisés pour le nettoyage des zones sensibles telles que plages ou le matériel

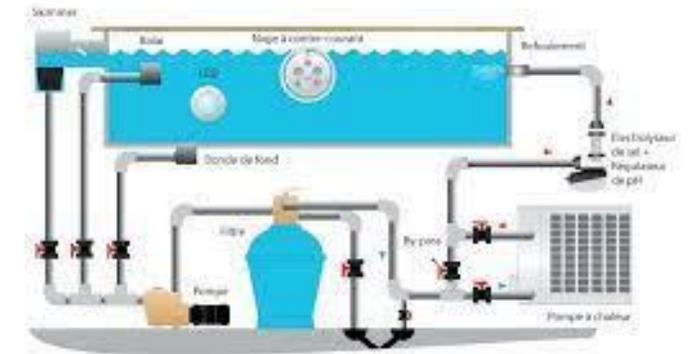
Nota : Ne pas mélanger détergent et désinfectant car le mélange provoque leur neutralisation – On ne désinfecte qu'une surface propre.



LE BON ETAT SANITAIRE DES PISCINES

ENTRETIEN /TRAITEMENT DES BASSINS

- Un renouvellement par apport d'eau neuve minimal de 30 litres par jour et par baigneur obligatoire (sauf Petits étab Tour – de 16 personnes)
- Introduire l'eau via 1 bac tampon ou 1 un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable (sauf Petits étab Tour – de 16 personnes)
- Accès aux plages avec pédiluve ou rampes d'aspersion pour pieds et des douches corporelles
- Renouvellement quotidien de l'eau obligatoire pour pédiluves – Renouvellement quotidien recommandé pour pataugeoire
- Réaliser un nettoyage du filtre (si débit est inférieur à 70% du débit annoncé)
- Assurer en plus de la filtration, une désinfection permanente. Produits Désinfectants injecté après le système de filtration.
- Seuls les produits à base de chlore sont agréés pour la désinfection de l'eau (ozone associé au chlore)
- Le temps de recirculation de l'eau recommandé est de 1h30 pour les bassins < à 1,5 m - 4h pour les bassins de profondeurs super à 1,5 m -
8 heures pour les bassins de plongeon ou fosse de plongée – 1 h pour les bassins de réception de toboggan (installation de compteur ou débitmètre pour assurer le contrôle)
- La filtration de l'eau permet de retenir les impuretés de l'eau avant de la désinfecter, assurer un fonctionnement des pompes 24h/24
- La vidange complète des bassins (excepté les pataugeoires & bains à remous) est assurée 1 fois/an – Vidange vers pluvial après neutralisation du Cl – Evacuation des eaux de lavage /Rinçage vers les égouts



LES BAINS A REMOUS

- Températures élevées, faible volume d'eau, agitation de l'eau, forte fréquentation => Pb maintien des concentrations de désinfectant, production de chloramines, développement de bactéries (légionelles)
- **Locaux et règlement intérieur doivent être adaptés :**
 - Ventilation permanente des locaux
 - Le Règlement Intérieur doit prévoir; de limiter la baignade à 15 minutes et/ou de différer en cas de forte affluence. De fixer une fréquence maximale instantanée.
 - Fréquentation maximum instantanée de baigneur doit être limitée à un volume minimum d'eau /baigneur de 150 litres
 - NB : L'ANSES recommande une fréquence instantanée de 4 personnes maxi pour un bassin de 2 m2.
 - Accès SPA déconseiller aux enfants de moins de 10 ans et aux femmes enceintes.
- **Mesures spécifiques :**
 - Température de l'eau entre 33° et 36°
 - Recyclage de l'eau: 15 minutes si volume < à 10 m3 - 30 minutes si volume > = à 10 m3
 - Recirculation totale et la filtration au moins 2 fois /heure
 - Apport de désinfectant par régulation automatique en continu après filtration (au plus près de 1,4 mg/l de chlore actif si chlore non stabilisé – au plus près de 4 mg/l de chlore disponible si chlore stabilisé)
 - mesures d'auto-surveillance /désinfectants
 - Vidange des bassins à remous de volume < à 10 m3 est assurée 2 fois/mois – 2 fois/an si volume >= à 10 m3
 - Bassin indiv sans remous : 1 fois/semaine



MODELE DE CARNET SANITAIRE

Destiné à l'enregistrement des mesures d'autocontrôle que vous devez effectuer dans le but d'apprécier la qualité de l'eau des bassins et d'apporter les corrections qui pourraient être nécessaires.

- **Doivent être notés dans ce carnet :**
- Les renouvellements d'eau journaliers,
- Les opérations de maintenance telles que lavage des filtres, remplacement de matériel, modifications intervenues dans le traitement..., ainsi que tout incident ou anomalie de fonctionnement avec les mesures prises, etc...
- Les valeurs de pH, des taux de désinfectant, les relevés journaliers des différences d'index du compteur d'eau ainsi que le nombre de baigneurs qui ont fréquenté l'établissement,
- Les relevés du taux d'acide isocyanurique.

Jour/Semaine	Bassin :									
	heure	T°	Chlore libre actif mg/l	Chlore total mg/l	Chlore combiné mg/l	Chlore disponible mg/l	PH	Stabilisant Acide isocya	Fréquentation	Apport d'eau
Lundi										
Mardi										
Mercredi										
Jeudi										
Vendredi										
Samedi										
Dimanche										
Observations: Mesures éventuelles										

PISCINES NATURELLES A USAGE COLLECTIF



SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALES CÉVENNES



PISCINES NATURELLES A USAGE COLLECTIF

- Arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle.
- Une déclaration d'ouverture d'une baignade artificielle doit être adressée à la Mairie. Ce dossier de comprend notamment, un « [profil de vulnérabilité des eaux de baignade](#) »

Préciser l'origine de l'eau (baignade artificielle en système fermé ou ouvert) . En cas d'alimentation en eau en dehors du réseau d'eau potable, une demande d'autorisation d'utilisation d'eau est nécessaire.

- Déposé 2 mois (minimum) avant la période d'ouverture et précise :
 - La fréquentation maximale journalière en baigneurs
 - Le plan de localisation, le plan de situation du projet, les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et d'éventuel traitement de l'eau
 - Le profil relatif à l'eau de remplissage et à l'eau de la baignade artificielle, incluant notamment les mesures de gestion qui seront prises en cas de non-conformités ponctuelles ou de contamination de l'eau
 - Le débit d'apport d'eau neuve et d'eau recyclée, la surface et le volume total de la zone de baignade artificielle, le volume estimé d'eau renouvelée
 - Le traitement mis en œuvre et les preuves de son innocuité ;
 - La description des aménagements réalisés, destinés à éviter tout intrant de l'environnement dans la baignade artificielle tel que les eaux de ruissellement ou l'intrusion d'animaux sauvages,
 - Le règlement intérieur



PISCINES NATURELLES A USAGE COLLECTIF

- Arrêté du 15 avril 2019 relatif à la fréquentation, aux installations sanitaires et au règlement intérieur des baignades artificielles

- Calcul de la fréquentation maximale journalière en baigneurs des baignades artificielles en système fermé

$$FMJ = (\text{Volume total en m}^3 + \text{Volume eau recyclée \& traité/jour en m}^3 + \text{Volume eau neuve/Jour en m}^3) / 10 \text{ m}^3$$

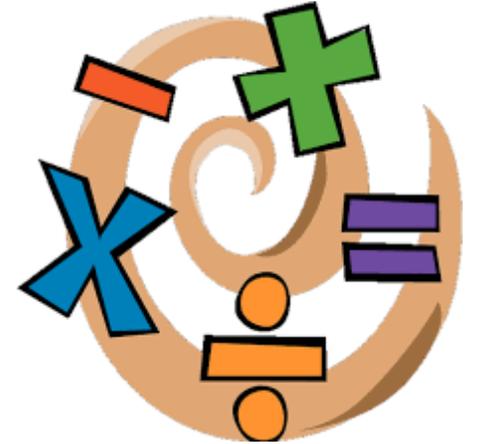
- La fréquentation maximale instantanée dans la zone de baignade est définie de façon à garantir un volume d'eau minimal accessible à la baignade de 10 mètres cubes par baigneur

- Installations sanitaires des baignades artificielles pour hébergements touristiques peuvent être pris en compte pour le calcul des normes, mais doivent être aménagés à minima;

- + entre 16 à 150 personnes : une douche, un cabinet d'aisance et un lavabo
- + plus de 150 personnes : deux douches, deux cabinets d'aisance et un lavabo

- Règlement intérieur et affichage sur la zone de baignade (à minima)

- les baigneurs doivent prendre une douche avec l'usage de savon avant l'accès au bassin ;
- les baigneurs doivent utiliser une tenue de bain propre ;
- il est interdit de cracher ;
- il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement ;
- il est interdit d'abandonner des restes d'aliments ;
- il est déconseillé la baignade et l'accès au site aux personnes vulnérables aux infections et aux personnes manifestant des symptômes (diarrhées, vomissements ou infections cutanées..)



PISCINES NATURELLES A USAGE COLLECTIF

- Décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles, il précise en particulier ;
 - Le Contrôle sanitaire effectué par l'ARS
 - La totalité du volume de la zone de baignade doit être renouvelée en moins de 12 heures, pendant la période d'ouverture au public
 - Les résultats des analyses réalisées ainsi que le règlement intérieur sont affichés de manière visible
 - Utilisation de produits chimiques ou algicides sont interdits
- Arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles; Il établit notamment :
 - Les limites et références de qualité de l'eau de la baignade artificielle et de l'eau de remplissage de la baignade artificielle. (Conf en annexe I De l'arrêté du 15/04/2019).
 - Un programme d'analyse sanitaire **diligenté par l'ARS** portant sur l'eau de remplissage et la zone de baignade qui prévoit :
 - + 1 analyse avant le début de la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public
 - + 2 analyses /mois pendant la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public.
 - Une **surveillance 2 fois par jour de la PRP** sur certains paramètres (température de l'eau – présence de Biofilm - microalgues et cyanobactéries, Transparence, PH)

La personne responsable de la baignade artificielle tient à jour un **carnet sanitaire** recueillant l'ensemble des résultats de la surveillance, les opérations d'entretien et de maintenance, les indicateurs de la gestion hydraulique des installations, des fréquentations instantanée et journalière ainsi que des incidents survenus et leurs modalités de gestion.



Les aires de jeux pour enfants



LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

Les équipements d'aires collectives de jeux -- (Décret n°94-699 du 10/08/1994) :

Ils doivent être accompagnés d'informations obligatoires (exigences de sécurité – nom, adresse du fournisseur/fabriquant – le modèle – les avertissements nécessaires/l'utilisation.

La notice doit indiquer : les instructions d'emploi - les instructions de montage et d'installation - les conseils d'entretien - l'âge minimal des enfants - les avertissements relatifs aux risques liés à l'utilisation des produits.

Depuis le 27 juin 1997 / Cette **notice doit être conservée par le gestionnaire** dans le dossier de base de l'installation.

Le Décret du 18/12/1996 : **Le gestionnaire doit indiquer, la tranche d'âge à laquelle l'équipement est destiné.**

LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE COLLECTIVE DE JEUX

Une grande vigilance s'impose :

Choix du site ne doit pas comporter de risques - l'aménagement paysagé sans risques (végétaux épineux, toxiques) - Mobilier environnant (banc, lampadaire) - Zone de sécurité autour de chaque équipement (risque de heurts) - Les sols où se trouvent les aires de jeux.

Le décret 1996 stipule que dans les zones où les enfants sont susceptibles de tomber, **les sols doivent être constitués de matériaux amortissants.**

Dans les zones où les chutes sont possibles en utilisant l'équipement, il ne faut choisir que des matériaux amortissants

Sur une aire de jeu, le sol idéal répondra aux six critères principaux :

- amortissement des chocs dans les zones d'impact
- durabilité et stabilité
- faible rétention de l'humidité
- résistance au glissement à l'état humide ou sec
- facilité d'entretien
- surface finie non abrasive.



LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

LES AFFICHAGES INFORMATIFS

A l'attention tout particulièrement des adultes qui accompagnent les enfants. Ces informations ont deux objectifs :

- permettre aux adultes de **savoir immédiatement à qui s'adresser** s'ils sont témoins d'un problème survenant sur l'aire de jeux ;
- favoriser une bonne utilisation des équipements en précisant sur, ou à proximité de, chaque équipement la **tranche d'âge** à laquelle il est destiné.

Ces informations portent sur l'identité et les coordonnées de l'exploitant de l'aire de jeux. Ces coordonnées doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles peuvent être affichées sur chaque équipement ou à proximité de chaque équipement ou à chaque entrée de l'aire de jeux.

Il est aussi important de rappeler que **l'utilisation des installations & des jeux doivent se faire sous la surveillance des adultes qui accompagnent les enfants, parents et éducateurs**. Il leur appartient de vérifier que les équipements sont bien adaptés à l'âge des enfants et que ces derniers n'en font pas un usage anormal.



LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

LES BACS A SABLE:

Le sable, lorsqu'il est contenu dans un bac, est un matériau destiné au jeu des enfants. L'ensemble "bac + sable" constitue **un aménagement** et non un équipement de l'aire de jeux.

La réglementation ne prévoit pas d'exigence particulière sur le type de sable de remplissage des bacs. Choisir un sable adapté au jeu des enfants.

Les règles d'hygiène valent aussi bien pour le sable contenu dans un bac que pour le sable utilisé comme amortissant dans les zones où les chutes depuis les équipements sont possibles. Les enfants jouent avec le sable où qu'il soit.

Il est préconisé que le sable soit changé périodiquement et que au préalable, le bac aura soit nettoyé.

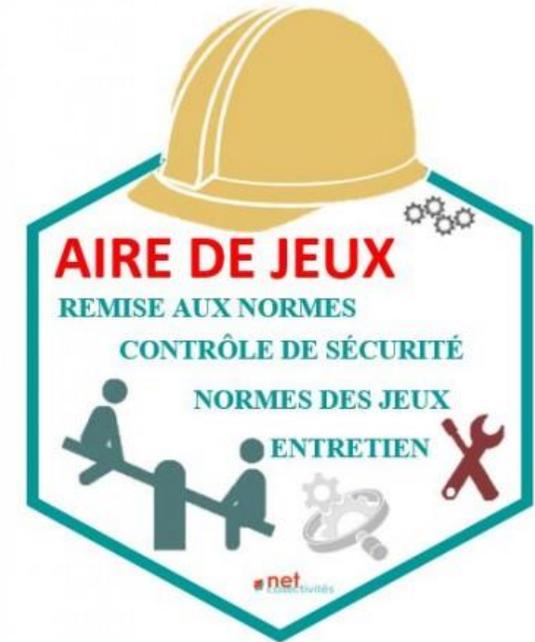


LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE

Le [décret du 18 décembre 1996](#) a prévu l'obligation de **mise en place de procédures formalisées**. Cela passe par :

- La constitution [d'un dossier de base](#) pour chaque aire de jeux ;
- L'élaboration d'un [plan prévisionnel](#) des interventions à effectuer ;
- L'organisation d'[inspections](#) régulières et la tenue d'un registre les attestant



LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE :

L'ensemble des éléments est **tenu à la disposition des agents chargés du contrôle** et doivent être le reflet de la réalité des opérations d'entretien et de maintenance.

Le **dossier de base** de chaque aire doit comprendre :

- le plan du site ; Equipements de jeux, mobiliers, éléments de décor
- les coordonnées des fournisseurs des équipements ;
- les notices d'emploi, de montage et d'entretien des équipements ;
- le dossier relatif à l'installation des équipements ;
- les attestations de conformité des équipements aux normes ;
- les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation. (date, détail des actions réalisées, remplacement de pièces, mise en service, destruction etc.)



LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

CONTENU DU REGISTRE DE SECURITE : SUIVI AIRE DE JEUX

- Les documents fournis par les fournisseurs (nom & adresse des fournisseurs, notices d'emploi et de montage, plans, recommandations, garanties...)
- Plan de situation et structure de l'aire avec le recensement et l'implantation des équipements
- Plan d'entretien avec la périodicité des contrôles compte tenu de l'utilisation des équipements
- Les fiches de contrôles sont à conserver dans ce registre



LA COUVERTURE ASSURANCE DES RISQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS

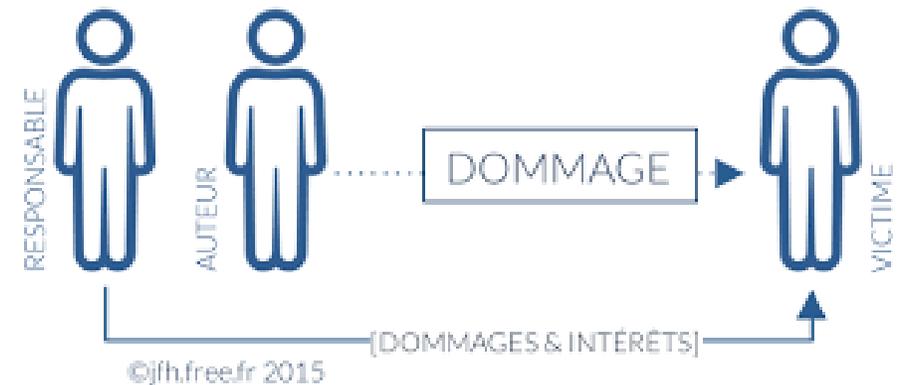


Que couvre la responsabilité civile professionnelle?

Elle couvre **les dommages causés à autrui** (clients, fournisseurs, des tiers) par l'entreprise ou ses salariés.

Votre responsabilité C P et/ou celle de votre entreprise peuvent être engagées à tout moment (litige, accident ou dommage affectant un/des tiers)

Elle peut couvrir votre entreprise envers; les dommages corporels (blessures, décès..), les biens matériels (destruction partielle ou totale) et immatériels (perte financières), les préjudices résultants d'une faute involontaire (erreur, oubli, inexactitude, omissions, négligence) susceptibles de survenir dans le cadre de vos prestations de services.



3 points de vigilance à avoir:

1 - Qu'est ce qui est couvert?

Importance d'être très vigilant sur ce qui est décrit au sujet de l'activité exercée, les prestations proposées, les installations (installations, aires de sport, aires de jeux pour enfants, les accessoires, les terrasses, les piscines, parking..)

2 - Quel est le montant de la garantie prévue?

3 - Quels sont les clauses exclusives citées au contrat ?

Bien considérer les cas et causes d'exclusivité qui sont énumérées - Possibilité de négociation avec l'assureur.

Nota : Pas d'obligation légale en la matière , mais la couverture Assurance Responsabilité Civile est très très fortement recommandée.



LA COUVERTURE ASSURANCE DES RISQUES

- **Les exclusions de couvertures les plus courantes**

- Les activités illégales
- Les dommages causés intentionnellement par l'entreprise ou ses employés
- Les ordres de l'autorité de puissance publique (expropriations, saisie..)
- Sanctions pécuniaires (amendes..)
- Les éléments trop incertains (catastrophes naturelles, pandémies..)
- Les dommages aux biens de l'entreprise, les blessures aux employés
- Les réclamations liées à des activités non couvertes (activités sportives extrêmes..)
- Les réclamations liées à des produits défectueux (vente de produits qui causent des dommages..)

NB : Bien vérifier la clause d'exclusion et comprendre ce qui n'est pas couvert

- **Les limites de couverture de l'Assurance RCP**

- Les limites d'indemnisation (exp : plafond maxi de garantie par année d'assurance et par sinistre)
- Les franchises
- Les délais de déclaration de sinistre
- La période d'assurance



LA COUVERTURE ASSURANCE DES RISQUES

Les garanties complémentaires à la Responsabilité Civile professionnelle

- **La responsabilité civile exploitation**: couvre les dommages directs ou indirects causés à des tiers dans le cadre de l'activité quotidienne et courante de l'entreprise
- **La garantie perte d'exploitation** : Permet de compenser une baisse de chiffre d'affaires consécutive suite à un sinistre (inondation, incendie,..)
- **La protection juridique professionnelle** : Permet d'être représenté & défendu par votre assurance dans une procédure de justice

La multirisque professionnelle est un contrat qui couvre tous les besoins de l'entreprise : les locaux, les équipements, la responsabilité civile, les pertes d'exploitation. Ce contrat apporte une protection complète pour l'entreprise

La multirisque professionnelle (facultative) protège les locaux et les biens de l'entreprise contre des sinistres éventuels (vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, catastrophe naturelle..)

Merci pour
votre
attention

